

Département de la Dordogne - Arrondissement de Sarlat -  
Commune d'Aubas

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**REUNION DU 27 Octobre 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept Octobre, le Conseil Municipal de la Commune d'AUBAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil sous la Présidence de Madame DUPUY Valène, Maire.

Secrétaire de séance : Mme DARZACQ Vanessa.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Présents : 10

Ayant donné pouvoir : 4

Votants : 14

**Présents :** Mme DUPUY Valène, M. GENEAU Philippe, M. DESCAMP Jean-Marie, Mme DARZACQ Vanessa, Mme COUSIN Elisa, M. BENOITON Olivier, M. CHANET Jean-Pierre, M. GALINAT Arthur, Mme BON Amélie, Mme CHANQUOY Véronique.

**Absents / Excusés :** M. TRIGNOL François, Mme LE DIGABEL Laëtitia, Mme RODRIGUES Marine, Mme DELTEIL Stéphanie, M. BODIN Jean-Michel.

**Procurations :** M. TRIGNOL François donne pouvoir à M. GALINAT Arthur, Mme LE DIGABEL Laëtitia donne pouvoir à Mme DARZACQ Vanessa, Mme RODRIGUES Marine donne pouvoir à Mme CHANQUOY Véronique, M. BODIN Jean-Michel donne pouvoir à Mme DUPUY Valène.

**Délibération n° 2022-049**

**Objet : Attribution d'indemnité horaire pour travaux complémentaires et supplémentaires en application du décret n°91.875 du 6 septembre 1991 – Agents contractuels de droit privé.**

Madame Le Maire expose au conseil que le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée et l'arrêté du même jour relatif à l'application des articles 4 et 6 du décret susvisé ont institué pour les fonctionnaires des filières administrative et technique de la Fonction Publique Territoriale, des indemnités.

Les agents non titulaires de droit public et de droit privé pouvant également en bénéficier, lorsque la délibération le prévoit.

Elle précise aux membres présents que les agents, recrutés à temps non complet, compte tenu de la nécessité du service et de son caractère exceptionnel peuvent être amenés à effectuer des travaux complémentaires et supplémentaires.

Le taux de l'heure complémentaire étant calculée sur la base de l'heure normale à concurrence de la durée légale de travail (35 heures) et majoré pour les heures supplémentaires. Au-delà de la durée légale de service, le taux de l'heure complémentaire sera calculé dans les mêmes conditions que pour les agents employés à temps complet. (Réponse ministérielle n°11.361 du 29 juin 1995 - J.O. - Sénat du 10 Août 1995).

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité des membres présent, accèdent à la proposition de Madame le Maire, et décident :

- **D'octroyer à compter du 01/11/2022** des heures complémentaires et supplémentaires selon nécessité de service aux agents contractuels de droit privé. Un état sera transmis au percepteur chaque mois, compte tenu du nombre d'heures réellement effectué durant la semaine.
- **D'inscrire** à chaque exercice les crédits nécessaires à la rémunération de ces indemnités au budget de la commune.

Je soussignée, Valène DUPUY, maire  
Certifie le caractère exécutoire du présent document.  
Publié le 28/10/2022  
Notifié le 28/10/2022

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures  
Pour copie conforme

Le Maire,  
Valène DUPUY

